



Extrait du Registre Des Délibérations

L'an deux mille dix neuf

Le 18 Décembre 2019 à 18 heures

Le Conseil Communautaire du Grand Cubzaguais Communauté de Communes dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à Val de Virvée, au Centre de Loisirs Sans Hébergement Aubie et Espessas, 9 rue du Cros, sous la présidence de Monsieur DUMAS Alain, Président de séance.

Date de convocation le 11 Décembre 2019.

DELEGUES EN EXERCICE : 37

NOMBRE DE PRESENTS : 27

NOMBRE DE VOTANTS : 33

Objet : Convention de mise à disposition de personnel auprès de l'association de maintien et de soin à domicile de la Haute Gironde AMSADHG

Présents : 27

BOBET Arnaud (Saint André de Cubzac), BORRELLY Marie Claire (Saint André de Cubzac), BRIDOUX-MICHEL Nadia (Cubzac les Ponts), BRUN Jean Paul (Saint Antoine-Val de Virvée), BOURSEAU Christiane (Virzac), COURSEAU Michael (Saint André de Cubzac), DUMAS Alain (Saint Gervais), FAMEL Olivier (Saint André de Cubzac), GAILLARD Michel (Prignac et Marcamps), GUINAUDIE Sylvain (Aubie/Espessas-Val de Virvée), GUINAUDIE Valérie (Mombrier), ISIDORE Jean Marc (Bourg), JEANNET Serge (Gauriaguet), LAVAUD Véronique (Saint André de Cubzac), LOUBAT Sylvie (Salignac-Val de Virvée), LUSSEAU Angélique (Saint André de Cubzac), MERCADIER Armand (Salignac - Val de Virvée), MIEYEVILLE Georges (Saint André de Cubzac) MONSEIGNE Célia (Saint André de Cubzac), PINSTON Stéphane (Saint André de Cubzac), POUCHARD Éric (Lansac), RAMBERT Jacqueline (Saint Gervais), RAYNAL Vincent (Cubzac les Ponts), ROUX Jean (PUGNAC), SAEZ Catherine (Tauriac), SUBERVILLE Jean Pierre (Saint Laurent d'Arce), TABONE Alain (Cubzac les Ponts).

Absents excusés ayant donné pouvoir : 6

AYMAT Pascale (Saint André de Cubzac) pouvoir à Marie Claire BORRELLY, BLANC Jean Franck (Teuillac) pouvoir à Éric POUCHARD, COUPAUD Catherine (Pugnac) pouvoir à Catherine SAEZ, GRAVINO Bruno (Saint Trojan) pouvoir à Jean ROUX, Pierre JOLY (Bourg) pouvoir à Jean Marc ISIDORE, FUSEAU Michael (Pugnac) pouvoir à Valérie GUINAUDIE

Absents excusés : 4

**Michel ARNAUD (Saint André de Cubzac), DAILLY Philippe (Saint André de Cubzac),
MABILLE Christian (Peujard), SAGASTI Sylvie (Peujard)**

Secrétaire de séance : Alain TABONE

Vu l'arrêté d'extension de périmètre de la Communauté de Communes du Cubzaguais en date du 24 novembre 2016,

Vu la Convention quadripartite de transfert du personnel entre la CC de Bourg, la CC de Blaye, la CC du Cubzaguais et la commune de Pugnac en date du 30 novembre 2016,

Vu la délibération n°2016-100 par laquelle la Communauté de Communes du Cubzaguais a créé un service commun aides à domiciles afin d'assurer la continuité du service pour les huit communes de la Communauté de Communes de Bourg rejoignant la Communauté de Communes du Cubzaguais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.),

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu les lettres des agents concernés acceptant cette mise à disposition,

Considérant la saisine de la Commission Administrative Paritaire,

Sur avis favorable du Bureau,

Il est proposé au Conseil Communautaire de délibérer afin :

- D'approuver le projet de convention joint en annexe relatif à la mise à disposition des aides à domiciles du service commun de la CdC du Cubzaguais auprès de l'Association



de Maintien et de soins à Domicile de Haute Gironde (AMSADHG) à compter du 01 janvier 2020, pour 3 agents du cadre d'emplois des agents sociaux.

- D'autoriser Monsieur Le Président à signer tous les actes nécessaires à la réalisation de ce dossier.

Pour : 33
Contre : 0
Abstention : 0

Enregistrée en sous-préfecture
Le :

Pour extrait certifié conforme

Publiée le :

Fait à Saint André de Cubzac
Le 19 Décembre 2019

Le Président,

A.DUMAS.



Envoyé en préfecture le 23/12/2019

Reçu en préfecture le 23/12/2019

Affiché le



ID : 033-243301223-20191219-2019150-DE

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL
AIDE A DOMICILE**

Entre

GRAND CUBZAGUAIS, Communauté de Communes sise 44 rue Emile Dantagnan, 33240 Saint-André-de-Cubzac, représentée par son Président, Monsieur Alain DUMAS, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 18 décembre 2019, ci-après dénommée **G3C**, d'une part,

Et

L'Association de Maintien et de Soins à Domicile de la Haute Gironde, sise 10 avenue Maurice Lacoste, 33920 Saint-Savin, représentée par sa Présidente, Madame Odile DUHARD, disposant des pouvoirs à cet effet, ci-après dénommée **AMSADHG**, d'autre part,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 61 à 63;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Considérant la convention de transfert des agents de la Communauté de Communes de Bourg dissoute au 31/12/2016,

Considérant les compétences de G3C,

Considérant la nécessité de renouveler la convention de mise à disposition actuelle, prenant fin au 31/12/2019,

Considérant la saisine de la CAP;

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION :

G3C met à disposition de l'AMSADHG trois agents titulaires, listés ci-dessous, pour exercer les fonctions d'Aide à Domicile:

- Madame Nathalie ARNAUD, née le 16/06/1968, agent social principal de 2^{ème} classe, à temps complet ;
- Madame Nathalie LAJOIE, née le 26/06/1965, agent social, à temps complet.
- Madame Karine REAUD, née le 13/04/1980, agent social, à temps non complet (15/35èmes).

ARTICLE 2 - CONDITIONS D'EMPLOI :

Les horaires de travail et le lieu d'exercice des agents mis à disposition sont organisés par l'AMSADHG, en fonction des quotités horaires de chacun et des besoins du service.

L'AMSADHG prend les décisions relatives aux congés annuels des agents et informe G3C. Pendant la durée de la mise à disposition, les agents mis à disposition sont soumis au règlement intérieur de l'AMSADHG et notamment au respect des règles d'hygiène et de sécurité.

L'AMSADHG s'engage à permettre aux agents mis à disposition l'accès aux équipements collectifs dans les mêmes conditions que ses propres salariés.

La situation administrative et les décisions (avancements, octroi de temps partiel, congés maladie sauf CMO, congés de formation, actions relevant du CPF, discipline, etc...) de ces agents relèvent de G3C après avis de l'AMSADHG.

G3C prend à l'égard des agents mis à disposition les décisions relatives aux congés suivants : congés de longue maladie ou de longue durée (imputables ou non imputables au service), temps partiel pour raison thérapeutique, congé pour maternité ou pour adoption, congé de formation professionnelle, congé pour validation des acquis de l'expérience, congé pour bilan de compétences, congé pour formation syndicale, congé de présence parentale et autres congés statutaires, et en informe l'AMSADHG. Il en est de même des décisions d'aménagement de la durée du travail.

ARTICLE 3 - DUREE DE LA MISE A DISPOSITION :

Cette mise à disposition prendra effet à compter du **1er janvier 2020** pour une durée de **2 ans**, soit jusqu'au 31 décembre 2021.

ARTICLE 4 - REMUNERATION DES FONCTIONNAIRES MIS A DISPOSITION :

G3C verse à ces agents la rémunération correspondant à leur grade d'origine (traitement de base, et le cas échéant, supplément familial, indemnités et primes liés à l'emploi).

Les indemnités liées au remboursement des frais de mission sont versées par G3C.

L'AMSADHG peut décider de verser un complément de rémunération dûment justifié par les fonctions de l'agent au sein du service.

En cas de réalisation d'heures supplémentaires à la demande de l'AMSADHG (pour l'exercice des fonctions confiées aux agents), G3C assurera le versement des IHTS correspondantes qui seront remboursées, via les états périodiques, par l'AMSADHG.

ARTICLE 5 - REMBOURSEMENT DE LA REMUNERATION :

L'AMSADHG rembourse à G3C, y compris pendant les congés acquis au titre du temps de la mise à disposition, sur présentation d'une facture mensuelle ou trimestrielle, 84,50 % de la charge salariale (rémunération + charges sociales patronales y compris l'action sociale et l'assurance statutaire) des agents mis à disposition, ainsi que la totalité des indemnités liées au remboursement des frais.

Le calcul du pourcentage de remboursement est réactualisé tous les ans au mois d'avril et applicable sur l'année civile afin de tenir compte de la situation des agents et des taux de cotisation. Cette réactualisation est faite à partir de l'examen des bulletins de salaire du mois de janvier et du pourcentage des heures exonérables.

La rémunération maintenue en cas de congé maladie ordinaire, accident de service, maladie professionnelle, allocation temporaire d'invalidité, longue maladie ou de longue durée, temps partiel pour raison thérapeutique, congé maternité, congé pour adoption, congé de présence parentale et autres congés statutaires est à la charge de G3C.

ARTICLE 6 - FORMATIONS ET DEPLACEMENTS :

L'AMSADHG supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier les agents mis à disposition.

L'AMSADHG rembourse les charges liées à la rémunération de l'indemnité forfaitaire et de l'allocation de formation versées au titre du congé de formation professionnelle ou des actions relevant du CPF (Compte Personnel de Formation).

ARTICLE 7 - DISCIPLINE :

G3C ayant pouvoir de nomination exerce le pouvoir disciplinaire. Elle peut être saisie par l'AMSADHG.

ARTICLE 8 - ENTRETIEN PROFESSIONNEL :

Les agents mis à disposition bénéficient d'un entretien individuel au cours du 4^{ème} trimestre de chaque année à l'issue duquel un rapport sur la manière de servir des intéressés est établi par l'AMSADHG et transmis à G3C qui établit un entretien professionnel.

ARTICLE 9 - ACTION SOCIALE :

Les agents mis à disposition conservent le bénéfice des aides et actions sociales mises en place par G3C.

ARTICLE 10 - FIN DE LA MISE A DISPOSITION :

La mise à disposition des agents peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention à la demande de G3C, de l'AMSADHG ou de l'agent.

Cette remise à disposition de l'agent devra respecter un **préavis de deux mois**, décompté à partir de la date de la présentation de la demande écrite de la partie intéressée.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre les parties à la convention.

Lorsque cesse la mise à disposition, le fonctionnaire qui ne peut être affecté aux fonctions qu'il exerçait précédemment dans son service d'origine reçoit une affectation dans l'un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper, dans le respect des règles fixées au deuxième alinéa de l'article 54 de la loi du 26 janvier 1984.

ARTICLE 11 - MODIFICATIONS DE LA CONVENTION :

Toute modification d'un des éléments de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant à cette convention et d'un arrêté intervenant conformément aux dispositions des articles 1^{er} et 2 du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 susvisé.

ARTICLE 12 - JURIDICTION COMPETENTE :

Tous litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relève du Tribunal Administratif de Bordeaux.

La présente convention sera annexée aux arrêtés de mise à disposition individuels pris pour chaque agent. Elle est transmise aux fonctionnaires avant signature dans des conditions leur permettant d'exprimer leur accord.

Fait à Saint-André-de-Cubzac, le

Pour l'AMSADHG,

Pour G3C,

Madame la Présidente,

Monsieur le Président,

Odile DUHARD

Alain DUMAS